

**SECURITY COUNCIL
OFFICIAL RECORDS**



FIFTH YEAR

472nd MEETING: 24 MAY 1950

CINQUIEME ANNEE

472ème SEANCE: 24 MAI 1950

No. 14

**CONSEIL DE SECURITE
PROCES-VERBAUX OFFICIELS**

LAKE SUCCESS, NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
1. Provisional agenda	1
2. Remarks on the outgoing President and on the departure of the representative of Ecuador	1
3. Adoption of the agenda	2
4. Question of the appointment of a rapporteur or conciliator for a situation or dispute brought to the attention of the Security Council	2

TABLE DES MATIERES

1. Ordre du jour provisoire	1
2. Déclarations concernant le Président sortant et le départ du représentant de l'Equateur	1
3. Adoption de l'ordre du jour	2
4. Question de la désignation d'un rapporteur ou d'un conciliateur pour toute situation ou tout différend soumis à l'attention du Conseil de sécurité	2

RECEIVED
JUL 13 1950
UNITED NATIONS
ARCHIVES

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in monthly supplements to the *Official Records*.

All United Nations documents are designated by symbols, i.e., capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments mensuels aux *Procès-verbaux officiels*.

Les documents des Nations Unies portent tous une cote, qui se compose de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document des Nations Unies.

FOUR HUNDRED AND SEVENTY-SECOND MEETING

Held at Lake Success, New York, on Wednesday, 24 May 1950, at 3 p.m.

QUATRE CENT SOIXANTE-DOUZIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mercredi 24 mai 1950, à 15 heures.

President: M. J. CHAUVEL (France).

Present: The representatives of the following countries: China, Cuba, Ecuador, Egypt, France, India, Norway, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Yugoslavia.

1. Provisional agenda (S/Agenda 472)

1. Adoption of the agenda.
2. Letter dated 13 May 1949 from the Secretary-General to the President of the Security Council transmitting resolution 268 B (III) adopted by the General Assembly at its 199th meeting on 28 April 1949, containing a recommendation with regard to the appointment of a rapporteur or conciliator for a situation or dispute brought to the attention of the Security Council (S/1323).

2. Remarks on the outgoing President and on the departure of the representative of Ecuador

The PRESIDENT (*translated from French*): Before we proceed to the discussion of the agenda, I should like to say a few words about my predecessor. I am sure I am expressing the feelings of the Council as a whole when I convey to the representative of Egypt our appreciation of the spirit in which he has presided over the Council. In this difficult period, we must be more watchful than ever to neglect no opportunity of affirming our faithful adherence to the principles of the Charter and to the Organization which aims to put those principles into effect.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): I am most grateful to the President, for the remarks he has been good enough to make in connexion with my tenure of office as President of this Council during the month of April. I trust that the Council will have a successful month under his guidance. At the same time I unhesitatingly and fully endorse what he has said regarding our duty, as a Security Council, in regard to questions affecting the peace of the world.

Président: M. J. CHAUVEL (France).

Présents: Les représentants des pays suivants: Chine, Cuba, Equateur, Egypte, France, Inde, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie.

1. Ordre du jour provisoire (S/Agenda 472)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 13 mai 1949, par le Secrétaire général pour lui communiquer la résolution 268 B (III) que l'Assemblée générale a adoptée à sa 199ème séance, le 28 avril 1949, et dans laquelle elle fait une recommandation touchant la désignation d'un rapporteur ou d'un conciliateur pour toute situation ou tout différend soumis à l'attention du Conseil de sécurité (S/1323).

2. Déclarations concernant le Président sortant et le départ du représentant de l'Equateur

Le PRÉSIDENT: Avant de passer à la discussion de l'ordre du jour, je voudrais dire quelques mots à l'adresse de mon prédécesseur. Je sais être le fidèle interprète des sentiments du Conseil en disant au distingué représentant de l'Egypte toute notre appréciation pour l'esprit avec lequel il a présidé le Conseil. Dans la période difficile que nous traversons, nous devons être plus attentifs que jamais à ne laisser passer aucune occasion d'affirmer notre fidélité aux principes de la Charte et notre attachement à l'Organisation qui a pour objet de les mettre en œuvre.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Je remercie vivement le Président des paroles qu'il a bien voulu prononcer à propos des fonctions que j'ai remplies en tant que Président du Conseil pour le mois d'avril. J'espère que, sous sa propre présidence, le Conseil travaillera avec succès pendant le mois en cours. En même temps, je n'hésite pas un instant à appuyer entièrement ce que le Président a dit du devoir qui nous incombe, en tant que membres du Conseil de sécurité, en ce qui concerne les questions relatives à la paix mondiale.

The PRESIDENT (*translated from French*): I also wish to pay a tribute to one of our members who is soon to leave us. Our colleague from Ecuador has been with us for a short time, but it has been long enough for us to find in him once more, especially during his period as President, that legal culture, that authority and courtesy which he demonstrated so often during the work of the General Assembly. Our good wishes will go with him in his future career.

Mr. VITERI LAFRONTE (Ecuador) (*translated from Spanish*): I deeply appreciate the kind statement made by the President on his own behalf and on behalf of the members of the Security Council.

Among my memories of diplomatic life I shall always cherish the fact that I was able to take part for several years in the activities of the United Nations and that I had the honour of serving on the Security Council. The members of the Council are well aware that it is the normal practice in diplomatic life to move from one point or position to another. We all hope that there will be occasions when we can meet again and work together in ensuring and fortifying world peace.

3. Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

4. Question of the appointment of a rapporteur or conciliator for a situation or dispute brought to the attention of the Security Council

The PRESIDENT (*translated from French*): To clarify the debate on item 2 of the agenda, I think it might be useful to remind the Council of the background of General Assembly resolution 268 B (III) communicated to us by the Secretary-General in a letter dated 13 May 1949 [S/1323].

Sub-paragraph 2 (c) of General Assembly resolution 111 (II) dated 13 November 1947, which provided for the establishment of the Interim Committee of the General Assembly, charged that Committee "to consider... methods to be adopted to give effect to Article 11 (paragraph 1)" of the Charter "and to that part of Article 13 (paragraph 1 a) which deals with the promotion of international co-operation in the political field".

On 2 March 1948, the Interim Committee appointed a Sub-Committee for the purpose of studying all the proposals submitted to the Committee. Among the proposals studied by the Sub-Committee was a draft submitted on 9 March 1948 by the United Kingdom delegation,¹ providing for recourse to a procedure for conciliation in disputes and situations brought to the attention of the General Assembly or the Security Council.

The draft merely provided for the automatic adoption of a procedure whenever a dispute or a situation

¹ See document A/AC.18/39.

Le PRÉSIDENT: Je tiens aussi à saluer un des nôtres, qui va bientôt nous quitter. La présence, à cette table du Conseil, de notre collègue de l'Équateur aura été assez brève, suffisante cependant pour que nous retrouvions ici, plus particulièrement au cours de sa présidence, cette culture juridique, cette autorité et cette courtoisie dont il nous avait donné tant de preuves pendant les travaux de l'Assemblée générale. Nos vœux l'accompagneront dans la suite de sa carrière.

M. VITERI LAFRONTE (Équateur) (*traduit de l'espagnol*): Je remercie vivement le Président des aimables paroles qu'il vient de prononcer en son propre nom et au nom des membres du Conseil.

Parmi les souvenirs que je garderai de mon activité diplomatique, l'un des meilleurs sera toujours celui des années que j'ai passées à l'Organisation des Nations Unies et de l'honneur que j'ai eu de faire partie du Conseil de sécurité. Les membres du Conseil savent que pour les diplomates le changement de résidence et de situation est chose normale et que nous pouvons à bon titre avoir l'espoir de trouver nombre d'occasions de nous rencontrer à nouveau et de travailler de concert à assurer et à consolider la paix mondiale.

3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

4. Question de la désignation d'un rapporteur ou d'un conciliateur pour toute situation ou tout différend soumis à l'attention du Conseil de sécurité

Le PRÉSIDENT: Pour éclairer la discussion du point 2 de l'ordre du jour, il me paraît utile de rappeler au Conseil l'histoire de la résolution 268 B (III) de l'Assemblée qui nous a été communiquée par une lettre du Secrétaire général en date du 13 mai 1949 [S/1323].

La résolution 111 (II) de l'Assemblée générale, en date du 13 novembre 1947, créant la Commission intérimaire, a, à l'alinéa c du paragraphe 2, chargé ladite Commission d'"étudier... les méthodes à suivre pour mettre en application les dispositions de l'Article 11 (paragraphe 1)" de la Charte "... ainsi que les dispositions de l'Article 13 (paragraphe 1 a), qui traitent du développement de la coopération internationale dans le domaine politique".

Le 2 mars 1948, la Commission intérimaire nomma une Sous-Commission spécialement chargée d'étudier toutes les propositions soumises à la Commission. Parmi ces propositions, la Sous-Commission se trouva ainsi amenée à étudier un projet, en date du 9 mars 1948, présenté par la délégation du Royaume-Uni¹ et qui prévoyait le recours relatif à une procédure de conciliation applicable aux différends et aux situations qui sont portés à la connaissance de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité.

Ce projet se bornait à prévoir, chaque fois qu'un différend ou une situation serait portée à la connais-

¹ Voir le document A/AC.18/39.

was brought to the attention of the General Assembly or the Security Council, under which the parties "... shall meet under the chairmanship of the President of the Council... in order to try to compose their differences before the Council... enters upon a discussion of the substance of the matter".

In the course of discussions, the representative of Iran submitted an amendment to this proposal, to the effect that the President's action should be directed towards the appointment, by agreement between the parties, of a representative of the Security Council, who could be the President himself and who would, for the purposes of the case, assume the functions of rapporteur or conciliator.

The draft, as amended and completed, was adopted by the Interim Committee,² discussed and adopted by the *Ad Hoc* Political Committee of the Assembly on 9 December 1948,³ and finally adopted by the General Assembly on 28 April 1949 as resolution 268 B (III). It is that same document which has been transmitted to the President of the Security Council in the letter dated 13 May 1949 from the Secretary-General.

On reading the General Assembly's resolution, I do not think there can be any doubt as to its purpose. It is not a question of making a general rule of a practice to which the Council had recourse in the case of Palestine by calling upon the services of the late Count Folke Bernadotte or, more recently, in the case of Kashmir when it asked Sir Owen Dixon to promote agreement between the parties on the spot. Neither is it a question of establishing a procedure outside the purview of the Council, which would remove the subject from the Council's agenda and would precede or follow the discussions in the Council. According to the terms of the resolution itself, it is simply that "after a situation or dispute has been brought to the attention of the representatives on the Security Council in accordance with rule 6 of the provisional rules of procedure of the Security Council and... immediately after the opening statements on behalf of the parties..." the appointment of a rapporteur shall be sought in order to make our action of conciliation more effective.

During the discussions of the draft resolution in the General Assembly, the authors of the text took care to show that they wished to avoid any conflict or overlapping with the existing procedure, and that they did not wish to establish any rigid rules. For the rest, the President has already exercised his powers of conciliation several times, either on his own initiative, as in the case of Berlin, or at the request of the Council. Such requests were made several times in the case of Kashmir. Experience has shown, however, that it sometimes takes longer than a President's term of office to settle a dispute or to clarify a situation. Consequently, the continuity of the conciliation is affected. Moreover, the President may be prevented

sance du Conseil de sécurité, une procédure automatique d'après laquelle les parties "se réuniraient sous la présidence du Président du Conseil... en vue de tenter d'arriver à un règlement amiable de leurs différends avant que le Conseil... entame une discussion sur le fond du problème".

Au cours des discussions, cette proposition fit l'objet d'un amendement présenté par le délégué de l'Iran, d'après lequel l'action du Président devrait tendre à la désignation, par accord entre les parties, d'un représentant siégeant au Conseil de sécurité, qui pourrait être le Président lui-même, et qui, pour l'affaire en cause, assumerait les fonctions de rapporteur ou de conciliateur.

Le projet ainsi amendé et complété fut adopté par la Commission intérimaire², discuté et adopté par la Commission politique spéciale de l'Assemblée le 9 décembre 1948³, adopté enfin par l'Assemblée générale, le 28 avril 1949, dans la résolution 268 B (III). C'est ce même document qui a été transmis au Président du Conseil de sécurité par une lettre du Secrétaire général en date du 13 mai 1949.

La lecture de la résolution de l'Assemblée générale ne laisse, à mon sens, aucun doute sur son objet. Il ne s'agit pas de généraliser une pratique à laquelle le Conseil a eu recours à propos de l'affaire de Palestine, en faisant appel à feu le comte Folke Bernadotte ou, plus récemment, à propos de l'affaire du Cachemire en chargeant Sir Owen Dixon de se rendre sur place pour favoriser l'établissement d'un accord entre les parties. Il ne s'agit pas davantage d'établir une procédure extérieure au Conseil, qui désaisisse le Conseil et qui précède ou suit les délibérations du Conseil. Il s'agit seulement, aux termes de la résolution elle-même, "après qu'une situation ou un différend auront été soumis à l'attention des représentants siégeant au Conseil de sécurité, conformément à l'article 6 du règlement intérieur provisoire du Conseil, et aussitôt après les exposés initiaux des parties...", de favoriser une désignation permettant d'assurer une efficacité plus grande à notre action de conciliation.

Au cours de la discussion du projet à l'Assemblée générale, les auteurs du texte ont tenu à marquer leur préoccupation d'éviter tout conflit ou double emploi avec les moyens existants, comme aussi de ne point s'enfermer dans des règles rigides. Au demeurant, l'action conciliatrice du Président s'est exercée à diverses reprises, soit sur l'initiative du Président lui-même, comme dans l'affaire de Berlin, soit suivant mandat du Conseil, comme, à plusieurs reprises, dans l'affaire du Cachemire. Mais l'expérience a prouvé que le temps nécessaire au règlement d'un différend ou à la classification d'une situation peut excéder la durée d'une présidence. La continuité de l'action conciliatrice en est nécessairement affectée. D'autre part, le Président

² See *Official Records of the third session of the General Assembly, Supplement No. 10, Reports of the Interim Committee of the General Assembly*, pages 35 and 36.

³ See *Official records of the third session of the General Assembly, Part I, Ad Hoc Political Committee*, 28th meeting.

² Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, supplément n° 10, rapports de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale*, pages 38 à 40.

³ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Commission politique spéciale*, 28ème séance.

from undertaking a responsibility for a longer period, since the parties to the dispute may wish to have the help of some member of the Council other than the President. Finally, it is quite possible that the person who undertakes the conciliation might have to leave the Council before finishing his work.

To sum up, the Assembly's resolution means that the President will be asked to encourage the parties to agree upon the appointment of a member of the Council, who may be the President himself or any other member. As soon as the member is appointed, he shall carry out his work independently of his office, if he is President, and, if one judges by the discussions which took place here last December on the terms of reference to be given to General McNaughton, even independently of his membership in the Council.

That seems to me to be the meaning of the resolution which the Assembly has recommended the Security Council to study.

Does anyone wish to speak on this subject?

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): My delegation hopes that the Security Council will, in general, accept this recommendation of the General Assembly which is submitted to it. As the President recalled, that resolution grew out of an original proposal or suggestion made by the United Kingdom delegation, and that, in turn, was based on the past experience, not only of this Organization but of a preceding organization, where this practice had been generally employed and proved to be of great use. I am sure that the general application of this practice would conduce to the good conduct of the proceedings of the Security Council, and would contribute to the solution of difficulties.

As has been said, in examining a proposal of this kind we must be careful, we must beware of instituting any practice or procedure that would conflict with existing practice. I do not think this proposal does that in any way. It has been employed, as has already been pointed out, in various cases. I think it has been employed with good effect, and it certainly does not conflict with any existing practice. On the other hand, I think that we must also beware of laying down any too rigid or inflexible rule. There might be cases where it might be unnecessary, or it might even be undesirable, to resort to this particular procedure. Moreover, if we were to look at the General Assembly resolution and if we were to take it quite literally, there might be one undesirable feature in that apparently it would enjoin on the Security Council, as a first step, appointing a rapporteur, whereas in a dangerous emergency, in a case of hostilities that have broken out or hostilities that threatened, it might be that the Council must first immediately demand a cease-fire or withdrawal of troops or something of that kind. Therefore, we must beware of any absolute priority to be given to any procedure of the Council in cases of such disputes.

peut être empêché d'assumer une responsabilité de plus longue durée, comme les parties peuvent souhaiter s'assurer le concours de tel membre du Conseil autre que le Président. Enfin, il n'est pas impossible que la personne ayant entrepris l'action conciliatrice soit appelée à sortir du Conseil avant que cette action soit terminée.

La résolution de l'Assemblée tend, en somme, à charger le Président de favoriser un accord entre les parties, en vue de la désignation d'un membre du Conseil, qui peut être le Président lui-même ou tout autre et qui, dès lors qu'il est désigné, poursuit son action indépendamment de sa présidence s'il est Président et, si j'en juge par les discussions qui ont eu lieu ici même en décembre dernier à propos du mandat que le Conseil désirait confier au général McNaughton, indépendamment même de son appartenance au Conseil.

Tel est, me semble-t-il, le sens de la résolution dont l'Assemblée a recommandé l'examen au Conseil.

Quelqu'un demande-t-il la parole à ce sujet?

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): La délégation britannique espère que le Conseil de sécurité acceptera le principe général contenu dans la recommandation de l'Assemblée générale dont il est saisi. Comme le Président l'a rappelé, la résolution de l'Assemblée générale s'inspirait d'une proposition présentée à l'origine par la délégation du Royaume-Uni, qui s'était elle-même inspirée de la pratique suivie dans le passé, non seulement par notre Organisation, mais également par une organisation précédente. Cette pratique avait alors rendu de grands services. Je suis persuadé qu'elle permettrait, si le Conseil de sécurité la généralisait, de faciliter la conduite de ses travaux et de contribuer à la solution des problèmes qui lui sont soumis.

Comme on l'a déjà fait remarquer, la proposition dont nous sommes saisis doit être étudiée avec beaucoup de soin et il nous faut prendre garde de ne pas instituer des usages ou des procédures qui seraient en contradiction avec la pratique existante. Je ne crois pas que ce danger soit à craindre. On a fait remarquer que la pratique envisagée a déjà été utilisée dans plusieurs cas. A mon avis, elle a été utilisée à bon escient, et elle n'est certainement pas incompatible avec les usages actuellement en vigueur. J'estime cependant qu'il nous faut avoir soin de ne pas adopter une règle trop rigide ni trop inflexible. Des cas pourront se présenter où il serait inutile, ou même inopportun, de recourir à la procédure envisagée. La résolution de l'Assemblée générale pourrait d'ailleurs, si nous la prenons à la lettre, avoir une conséquence malencontreuse; en effet, le Conseil de sécurité serait apparemment tenu, aux termes de cette résolution, de désigner en premier lieu un rapporteur, alors que dans un cas d'urgence particulièrement grave, si par exemple les hostilités éclataient ou si elles étaient imminentes, il pourrait arriver que le Conseil doive avant toute chose ordonner la cessation des hostilités, le retrait des troupes ou une mesure analogue. Il faut donc éviter de donner une préséance absolue à telle ou telle procédure du Conseil pour l'examen de ces différends.

Having said that, one might ask what is the use of the Council accepting, in some form, this resolution of the General Assembly, if the Council is always free, in any case, at its own discretion, to employ this procedure; and if, on the other hand, one does not wish to force this procedure on the Council, what is there to be done and why should one take any step, and why did the General Assembly make this recommendation?

I think the answer to that is quite plain—and I think it is quite a good answer: that it would be useful if the Security Council could accept this practice as the normal procedure that might perpetuate and normalize this particular form of procedure which would not be departed from except for good reason. I think that there would be a benefit in that.

For those reasons, I hope that the Security Council may find some means of expressing its general acceptance of this recommendation on the part of the General Assembly, whilst making it quite clear that it will do its best to avoid any possible pitfalls such as those to which I have alluded.

Mr. GROSS (United States of America): The proposal contained in the General Assembly resolution before us today, as has been pointed out by the representative of the United Kingdom, arose from a study of the experience of the League of Nations.

The Interim Committee, under the General Assembly's instructions, has been engaged in a study of international political co-operation. This particular recommendation originated in proposals made by the United Kingdom—and, I believe, Iran—during the course of that study. The study of League of Nations experience showed that the practice of the League Council in using a rapporteur who had the function of a conciliator allowed for private conversations among parties, and hence avoided the crystallization of views at an early stage of the dispute, which often results from the taking of public positions. The General Assembly and the Interim Committee felt that similar advantages could be gained by the Security Council in building on this particular League experience. Indeed, experience by governmental bodies in the handling of controversies such as labour disputes has also taught the wisdom of affording parties an opportunity for discussion and negotiation of this sort before putting on the public record statements of their respective positions.

The discussion in the General Assembly and in the Interim Committee also disclosed the feeling that such a practice might result in the better preparation of cases brought before the Security Council, because the rapporteur would normally bring to the Security Council an analysis of the facts as presented by all the parties. He would follow the case in a more special and detailed way than his colleagues are able to do in the normal course, and he would study the documents

Dans ces conditions, on peut se demander s'il est bien utile que le Conseil accepte, sous une forme quelconque, d'appliquer la résolution de l'Assemblée générale puisque le Conseil reste toujours libre, dans tous les cas, de décider d'adopter la procédure recommandée. D'autre part, si l'on ne veut pas obliger le Conseil à suivre cette procédure, on peut se demander ce qu'il y a à faire, s'il y a lieu de prendre une décision en la matière et pourquoi, enfin, l'Assemblée générale a fait cette recommandation.

La réponse à cette question est simple et pertinente: il est utile que le Conseil de sécurité puisse adopter cette pratique comme la procédure à suivre normalement, procédure qui serait ainsi généralisée et uniformisée et dont on ne pourrait se départir que pour des raisons sérieuses. Je crois que l'on retirerait de l'application de cette règle un avantage certain.

C'est pourquoi j'espère que le Conseil de sécurité trouvera quelque moyen de formuler une acceptation de principe de cette recommandation de l'Assemblée générale, tout en précisant qu'il s'efforcera d'éviter les risques auxquels j'ai fait allusion.

M. GROSS (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Comme l'a fait remarquer le représentant du Royaume-Uni, la proposition qui contient la résolution de l'Assemblée générale qui nous est soumise aujourd'hui a été inspirée par l'expérience acquise par la Société des Nations.

Sur les instructions de l'Assemblée générale, la Commission intérimaire s'occupe d'étudier la question de la coopération politique dans le domaine international. La recommandation que nous discutons a pour origine des propositions qui ont été formulées au cours de cette étude par le Royaume-Uni et, si je ne me trompe, par l'Iran. Il ressort de l'examen des travaux de la Société des Nations que l'habitude prise par le Conseil de la Société des Nations de désigner un rapporteur dont les fonctions étaient celles de conciliateur permettait aux parties d'engager des entretiens privés et, par là, d'éviter que les points de vue ne se cristallisent au début d'un différend, alors qu'une cristallisation de ce genre amène souvent à prendre publiquement position. L'Assemblée générale et la Commission intérimaire ont estimé que le Conseil de sécurité pourrait obtenir d'heureux résultats du même genre s'il se servait de l'expérience ainsi acquise par la Société des Nations. D'autre part, l'expérience acquise par les organismes gouvernementaux dans le règlement de controverses telles que les conflits du travail a également montré combien il était sage de permettre aux parties, avant qu'elles fassent connaître publiquement leurs positions respectives, d'avoir l'occasion de discuter et de négocier en privé.

Les discussions qui se sont déroulées à l'Assemblée générale et à la Commission intérimaire ont aussi montré que nombre de gens pensent qu'une procédure de ce genre permettrait de mieux préparer les affaires soumises au Conseil de sécurité. En effet, le rapporteur pourrait présenter au Conseil l'analyse des faits tels qu'ils lui ont été exposés par les parties. Il suivrait l'affaire plus en détail et avec un soin plus particulier que ses collègues ne peuvent le faire normalement; il

related to the case and also have private talks with the parties.

When this resolution was adopted by the General Assembly over a year ago, it was recognized that this was a practice which the Security Council had in fact used. As the President pointed out, we have since that time used that device effectively in the India-Pakistan case, in which General McNaughton, with energy, ability and understanding, worked with the parties on behalf of the Security Council. The Security Council will recall that, as the consideration of that case began last November, the parties themselves showed their feeling that this device was a useful one, in that they refrained from making detailed statements of their respective positions during the early meetings of the Security Council.

This practice has developed in the Security Council, as it did in the Council of the League of Nations, quite informally. I believe that its usefulness depends to a considerable extent on that fact. I think that its usefulness also depends on the great flexibility of this device, as has been so clearly pointed out by the representative of the United Kingdom.

This resolution, as we understand it, involves no new procedure or new machinery for the Security Council. Under the existing rules of the Council, there is a provision for the appointment of a rapporteur contained in rule 28. My Government has consistently supported the principle which is contained in this proposal, both in our conduct in the Security Council and in the consideration of this particular proposal as it has developed in the Interim Committee and in the General Assembly.

The General Assembly has asked the Security Council to examine the utility and the desirability of this practice. It seems to my Government that the most useful course the Security Council can follow would be to accept the principle as one useful procedure for the peaceful adjustment of disputes. It is reasonable to expect that this practice in the Security Council will develop through the creative use of the precedents which we have established in the past and by our sympathetic application of the principle of this resolution. I therefore associate myself with the remarks made by the President and the representative of the United Kingdom.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt) : I have listened with attention and appreciation to the résumé which the President has just given to the Council and to the statements made by the representatives of the United Kingdom and the United States relating to the subject now under discussion, namely, the recommendation of the General Assembly with regard to the appointment of a rapporteur or conciliator for a situation or dispute brought to the attention of the Security Council.

The General Assembly, in its resolution of 28 April 1949 relating to this subject, particularly recommends that the Security Council examine the utility and desirability of adopting certain practices indicated in the resolution itself, with a view to improving the means

étudierait les documents pertinents et aurait des entretiens particuliers avec les parties.

Lorsque l'Assemblée générale a adopté cette résolution, il y a plus d'un an, elle a reconnu qu'en fait le Conseil de sécurité avait déjà eu recours à ce procédé. Comme le Président l'a fait remarquer, nous l'avons employé avec de forts bons résultats dans l'affaire Inde-Pakistan, affaire que le général McNaughton a traitée avec les parties au nom du Conseil de sécurité, en y apportant toute son énergie, son habileté et sa compréhension. Comme les membres du Conseil s'en souviendront, lorsque l'examen de cette affaire a commencé, en novembre dernier, les parties elles-mêmes ont montré qu'à leur avis ce procédé était utile, car elles se sont abstenues de faire, lors des premières réunions du Conseil de sécurité, des déclarations détaillées sur leur position.

Tout comme cela avait été le cas au Conseil de la Société des Nations, c'est tout à fait officieusement que cette pratique s'est instaurée au Conseil de sécurité. A mon avis, son utilité dépend en grande partie de ce facteur. Je pense également que, comme le représentant du Royaume-Uni l'a si bien montré, son utilité dépend de l'élasticité qu'elle possède.

Si nous interprétons correctement le texte, la résolution qui nous est soumise n'implique l'institution d'aucune procédure nouvelle, d'aucun mécanisme nouveau pour le Conseil de sécurité. Aux termes du règlement actuel du Conseil, il existe, à l'article 28, une disposition prévoyant la nomination d'un rapporteur. Tant par son attitude au Conseil de sécurité que lors de l'examen de cette proposition à la Commission intérimaire et à l'Assemblée générale, mon Gouvernement a constamment appuyé le principe que contient cette proposition.

L'Assemblée générale a demandé au Conseil de sécurité de voir dans quelle mesure l'adoption de ce procédé était utile et souhaitable. Pour mon Gouvernement, le plus sage serait que le Conseil de sécurité adopte ce principe en considérant qu'il constitue une procédure utile pour le règlement pacifique des différends. Il n'est que raisonnable de penser que l'application de cette procédure par le Conseil de sécurité se développera si nous utilisons de manière constructive des précédents que nous avons déjà établis et si nous appliquons de bon gré le principe de cette résolution. Pour toutes ces raisons, je me rallie entièrement aux observations du Président et du représentant du Royaume-Uni.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*) : J'ai suivi avec un grand intérêt l'exposé que vient de faire le Président et les déclarations des représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis concernant la question dont nous sommes saisis, c'est-à-dire la recommandation de l'Assemblée générale relative à la désignation d'un rapporteur ou d'un conciliateur pour toute situation ou tout différend soumis à l'attention du Conseil de sécurité.

Dans sa résolution du 28 avril 1949, qui traite de cette question, l'Assemblée générale a notamment recommandé au Conseil de sécurité d'examiner l'utilité et l'opportunité d'adopter certaines mesures décrites dans la résolution en vue de faciliter l'examen par le

of dealing with a situation or settling a dispute brought to the attention of the Security Council.

In principle, the Egyptian delegation is in favour of the objective of the resolution of the General Assembly which we are now examining. This resolution is an attempt, imperfect as it might be, in behalf of peace and security in the world. It is, furthermore, one way of at least partially spelling out some important stipulations of the Charter, especially those of Article 33 and paragraph 1 of Article 36. At the same time, it is aligned with resolution 268 D (III) of the General Assembly of the same date, 28 April 1949, concerning the creation of a panel for inquiry and conciliation, which resolution my country has, for its part, already implemented by designating the persons who will serve as members of commissions of inquiry or of conciliation, and who are disposed to serve in that capacity.

The idea of conciliation is one of which Egypt has constantly been in favour, both in practice and in the debates in the United Nations. I have already given expression to this on various occasions, including the [471st] meeting of the Security Council held on 12 April of this year. Looking, however, to the resolution of the General Assembly with which we are now dealing, and going from the general consideration of its objective to an examination of its concrete stipulations, I feel impelled to say that, while the subject as a whole needs the most careful consideration, its details equally require our maximum attention and care, lest we fall into an attitude or take an action which might make our work less instead of more efficient, or which might go counter to the letter or to the spirit of the Charter of the United Nations. I therefore submit that more time should be allowed to review this matter in the light of the statements made today, or which might be made later on.

In this connexion, I respectfully note some discrepancies in the terms and expressions of the resolution of the General Assembly, with which we are now dealing, as compared to the valuable and enlightening comment made today by the representative of the United Kingdom. I must confess that I like his comment much more than the terms and expressions of the resolution itself. He has put his finger on some pitfalls which might beset our road to the objective aimed at by the resolution of the General Assembly.

I was also glad to hear the representative of the United States state, in a careful way, that his delegation supported the principles contained in the General Assembly resolution. My delegation, too, supports the principles of this resolution, but I, frankly, am not happy about some of the terms employed in it. I therefore submit once more that the Council should be given a little more time in which to review the matter in the light of statements already made, or which will be made today.

Meanwhile, I should like to point out, first, that of course it is well understood that the Security Council

Conseil de sécurité des situations ou des différends qui lui seraient soumis.

La délégation de l'Égypte approuve, en principe, la fin que se propose d'atteindre la résolution de l'Assemblée générale dont nous sommes actuellement saisis. Cette résolution tend, même si ce n'est que d'une façon imparfaite, à assurer la paix et la sécurité dans le monde. En outre, elle permet de mettre en pratique, en partie tout au moins, certaines des clauses importantes de la Charte, notamment celles qui figurent à l'Article 33 et au paragraphe 1 de l'Article 36. D'autre part, elle est en harmonie avec la résolution 268 D (III) également adoptée par l'Assemblée générale le 28 avril 1949, qui prévoit l'établissement d'une liste de personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquête ou de conciliation. Mon pays a déjà, pour sa part, donné suite à cette dernière résolution en désignant des personnalités appelées à devenir membres de commissions d'enquête ou de conciliation et qui sont disposées à assumer ces fonctions.

Mon pays a toujours été partisan de la conciliation, aussi bien dans la pratique que dans les débats de l'Organisation des Nations Unies. J'ai déjà fait ressortir ce fait à plusieurs occasions, et notamment lors de la [471ème] séance que le Conseil de sécurité a tenue le 12 avril dernier. Je dois toutefois déclarer que l'examen de la résolution de l'Assemblée, non seulement du point de vue du but poursuivi, mais également de celui des clauses concrètes qu'elle contient, m'amène à penser que, si nous devons étudier avec le plus grand soin l'ensemble du problème, nous devons également prêter le maximum d'attention à ses détails. Nous risquerions sans cela de nous borner à prendre position ou à adopter une ligne de conduite qui gênerait nos travaux au lieu de les faciliter ou qui serait contraire à la lettre ou à l'esprit de la Charte des Nations Unies. C'est pourquoi je propose que l'on donne plus de temps au Conseil pour examiner cette question à la lumière des déclarations qui ont été faites aujourd'hui ou qui pourront être faites ultérieurement.

Je me permets à ce sujet de signaler qu'il existe certaines différences de forme entre la résolution de l'Assemblée générale dont nous sommes saisis et le commentaire si clair que vient d'en faire le représentant du Royaume-Uni. Je dois avouer que je préfère les termes de ce commentaire à ceux de la résolution elle-même. Le représentant du Royaume-Uni a, je crois, montré du doigt certains des dangers que nous devons éviter si nous voulons atteindre l'objectif que nous propose la résolution de l'Assemblée générale.

J'ai été heureux également d'entendre le représentant des États-Unis déclarer, en termes mesurés, que sa délégation est en faveur des principes énoncés dans la résolution de l'Assemblée générale. Ma délégation, elle aussi, approuve ces principes, mais je dois avouer, en toute franchise, que certains des termes utilisés dans la résolution ne me satisfont pas. C'est pourquoi je propose à nouveau que l'on donne un peu plus de temps au Conseil pour étudier la question à la lumière des déclarations qui ont déjà été faites ou de celles qui seront faites aujourd'hui.

En attendant, je voudrais souligner, tout d'abord, qu'il est bien entendu que le Conseil de sécurité est,

is, and should remain, master of its own procedure; secondly, as previous speakers have said, that the Security Council should not unduly tie its own hands beforehand in a manner which is likely to be excessively rigid. Therefore, I repeat that I should like the Council to be allowed some further time for study, unless clarification of the matter is achieved through the remainder of today's debate, in which case, in a spirit of co-operation, I should be delighted to agree to any action which the Council might find proper to take.

Mr. TSIANG (China): It appears to me to be very useful and wise for the Security Council to pause from time to time to study its methods of work. While we do not have an exact science of peace-making, and probably never will, there is nevertheless a considerable body of experience which we could well use: the experience of the League of Nations and our own experience here in the last four years, as well as the experience of international arbitration, mediation and conciliation conferences which took place before the League of Nations came into being.

For this reason, my delegation is very grateful to the Interim Committee for having initiated the present proposal, and grateful to the President for placing this matter before the Council today. The advantages of the proposal are obvious. They are stated in the resolution of the General Assembly itself. As a matter of principle, my delegation subscribes to this proposal heartily. We should like to see this principle followed by the Security Council as frequently as possible.

Nevertheless, it appears to my delegation to be dangerous to formalize this matter too much at this stage. The disputes with which we have to deal are invariably unique; we have no two disputes that are exactly alike. It is questionable whether the methods suitable for one dispute would be entirely suitable for another. The representative of the United Kingdom has already pointed out certain possible exceptions to the procedure recommended in this resolution. Therefore, my delegation's attitude is that the Council might well accept in principle the recommendation of the General Assembly, without, however, formalizing and drawing up detailed regulations in regard to this practice. The Security Council should always remain its own master in regard to procedure when a dispute is brought before it.

Mr. VITERI LAFRONTE (Ecuador) (*translated from Spanish*): It seems to me that the item on our agenda should not be considered as a separate, independent and single item. The General Assembly resolution will be more readily understood if we remember that it formed part of a group of proposals which were considered and discussed more or less at the same time and were all based on the same basic criterion.

In the first stage of its work, the Interim Committee attempted to fulfil one of the many tasks entrusted to it by the General Assembly: preparing a report on the methods to be adopted in order to give effect to

et doit demeurer, maître de sa procédure. En second lieu, je tiens à faire remarquer, comme certains de mes collègues l'ont déjà fait, que le Conseil de sécurité ne devrait pas, par avance, prendre des engagements qui le lieraient par la suite d'une façon trop rigide. C'est pourquoi, je le répète, on devrait donner au Conseil de sécurité un peu plus de temps pour étudier cette question, à moins que la lumière ne se fasse d'ici la fin de la séance, auquel cas je serais prêt, dans un esprit de coopération, à accepter toute décision que le Conseil jugera bon de prendre.

M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*): Je crois qu'il est bon et sage que le Conseil de sécurité s'arrête de temps en temps pour étudier ses méthodes de travail. S'il n'existe pas — et s'il est probable qu'il n'existera jamais de science exacte pour enseigner les moyens d'établir la paix — nous pouvons toutefois utiliser l'expérience considérable acquise dans le passé par la Société des Nations et celle que nous avons acquise nous-mêmes au cours des quatre dernières années ainsi que l'expérience de l'arbitrage, de la médiation et de la conciliation acquise, en matière internationale, au cours des conférences qui se sont tenues avant l'existence de la Société des Nations.

C'est pourquoi ma délégation est très reconnaissante à la Commission intérimaire d'avoir pris l'initiative de la proposition dont est saisi le Conseil, ainsi qu'au Président du Conseil de sécurité qui a porté aujourd'hui la question devant le Conseil. Les avantages de la proposition qui nous est soumise sont évidents. Ils sont énoncés dans la résolution même de l'Assemblée générale. Ma délégation appuie chaleureusement le principe de cette proposition et nous souhaitons que le Conseil de sécurité s'en inspire aussi souvent que possible.

Toutefois, ma délégation pense qu'il serait dangereux, dans les circonstances actuelles, d'en faire une règle générale trop rigide. Les différends dont le Conseil est saisi ont toujours un caractère particulier et ne se ressemblent jamais exactement. On peut se demander si la procédure qu'il convient de suivre pour le règlement d'un certain différend peut convenir à un autre différend. Le représentant du Royaume-Uni a déjà souligné certaines exceptions possibles à la procédure recommandée par la résolution de l'Assemblée générale. Pour ces raisons, ma délégation pense que le Conseil peut accepter, en principe, la recommandation de l'Assemblée, sans toutefois fixer d'une façon trop impérative les détails de cette procédure. Le Conseil de sécurité doit, en effet, rester toujours maître de la procédure à adopter lorsqu'un différend lui est soumis.

M. VITERI LAFRONTE (Equateur) (*traduit de l'espagnol*): A mon avis, ce n'est pas isolément et en tant que projet indépendant et unique qu'il y a lieu d'étudier le problème qui figure à notre ordre du jour. On comprend mieux la résolution de l'Assemblée générale si l'on se rappelle qu'elle fait partie d'une série de projets qui ont été examinés et discutés plus ou moins au même moment et qui trouvent leur origine dans le même critère fondamental.

Au cours de la première étape de ses travaux, la Commission intérimaire s'est consacrée à l'accomplissement de l'une des nombreuses tâches dont l'a chargée l'Assemblée générale: la préparation d'un rapport,

the provisions of Article 13, sub-paragraph 1 a and Article 11, paragraph 1 of the Charter with respect to the promotion of international co-operation in the political field, and in order to enable the General Assembly to make recommendations concerning the general principles of co-operation in the maintenance of international peace and security. All this was with a view to facilitating the task of the General Assembly, in fulfilling the obligation it had assumed, under Article 10 of the Charter, of making recommendations to the Members of the United Nations, to the Security Council, or to both, with respect to questions and matters within the scope of the Charter.

During the first stage of its work, the Interim Committee concerned itself with the very interesting question of the peaceful settlement of disputes and, in that connexion, gave particular attention to drafts submitted by Lebanon, providing for the establishment of a permanent conciliation commission; by Belgium, designed to restore the original effectiveness of the General Act of 1928; by China and the United States, with respect to the preparation of a list of persons who could be called upon to take part in investigation and conciliation commissions; by the United Kingdom, on which is directly based the item on our agenda concerning the preliminary conciliation functions of the President of the Security Council or a member of the Council; by Belgium, with regard to the possibility of requesting advisory opinions from the International Court of Justice; and by Ecuador, whereby it would be possible to request the advisory opinion of the International Court of Justice where one of the parties to a dispute invoked Article 2, paragraph 7 of the Charter, claiming that the subject of the dispute was a matter which was essentially within the domestic jurisdiction of that State.

Looked at in that way, it is easier to appreciate the true significance of the General Assembly resolution with which we are dealing, and to see its purport within the general system established under the Charter. I say "within the general system established under the Charter" because, when the subject was being discussed in the Assembly's *Ad Hoc* Political Committee, there were various delegations which opposed the draft resolution, alleging that the United Kingdom draft was beyond the scope of the Charter or contrary to its provisions, and that it had been submitted in order to eliminate or, at least, to diminish and weaken the functions, powers and activities of the Security Council. We do not consider that argument to be justified, since it appears finally that the resolution before us neither comprises any innovation of substance nor imposes any new obligations on the Members of the United Nations. It simply recommends that some preliminary procedure should be used which would facilitate the work of the Council itself. Indeed, Article 2, paragraph 3 of the Charter states that the Members of the United Nations shall try to settle their disputes by peaceful means. The most important of those peaceful means are set forth in Article 33: negotiation, conciliation, arbitration, judicial settlement, resort to regional

accompagné de projets appropriés, en vue de contribuer à la mise en œuvre des dispositions de l'Article 13, paragraphe 1, alinéa a et de l'Article 11, paragraphe 1, de la Charte, dispositions qui visent au développement de la coopération internationale dans le domaine politique et en vue de mettre ainsi l'Assemblée à même de formuler des recommandations au sujet des principes généraux en matière de coopération et de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Tout cela devait permettre à l'Assemblée de s'acquitter plus aisément de l'obligation que lui impose l'Article 10 de la Charte, à savoir de formuler des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies et au Conseil de sécurité, ensemble ou séparément, sur des questions ou des affaires entrant dans le cadre de la Charte.

Au cours de cette première étape de ses travaux, la Commission intérimaire s'est occupée du très important problème du règlement pacifique des différends; à ce sujet, elle a particulièrement étudié les projets suivants: projet du Liban relatif à la création d'une commission permanente de conciliation; projet de la Belgique tendant à rendre toute sa force à l'Acte général de 1928; projet présenté par la Chine et les Etats-Unis tendant à l'établissement d'une liste des personnalités qualifiées pour faire partie de commissions d'enquête et de conciliation; projet du Royaume-Uni, qui est directement à l'origine de la question qui figure à notre ordre du jour d'aujourd'hui et qui a trait à la fonction conciliatrice que le Président du Conseil de sécurité ou un membre du Conseil peut exercer à titre préliminaire; projet de la Belgique relatif à la possibilité de demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs; enfin, projet de l'Equateur relatif à la possibilité de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice lorsque l'une des parties à un différend invoque le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte et déclare que le sujet du différend relève essentiellement de sa compétence interne.

En situant ainsi la résolution de l'Assemblée générale que nous examinons, il devient plus facile d'apprécier le sens et la portée qu'elle possède dans le cadre général de la Charte. Si je dis "dans le cadre général de la Charte", c'est parce que, lors de l'examen et de la discussion de ce problème devant la Commission politique spéciale et à l'Assemblée générale, diverses délégations ont combattu le projet en prétendant que la proposition du Royaume-Uni débordait le cadre de la Charte, allait même à l'encontre de ses dispositions et qu'elle avait été présentée à seule fin de réduire à néant ou du moins de diminuer les fonctions et les attributions du Conseil de sécurité, de donner moins d'importance à ses travaux. A notre avis, les arguments de ce genre ne sont pas fondés; car, en fin de compte, la résolution qui figure à notre ordre du jour n'apporte aucune innovation fondamentale, ne crée ni n'impose aucune obligation nouvelle aux Membres de l'Organisation des Nations Unies: elle ne fait que recommander la mise en œuvre d'une pratique préliminaire qui doit faciliter l'action du Conseil de sécurité. En effet, le paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte déclare que les Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent chercher à régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques. L'Article 33

arrangements, etc. That enumeration is not, however, exhaustive and it does not in any way limit the peaceful means to which States may have recourse for the settlement of their disputes. The Charter recognizes that fact and, at the end of the enumeration of peaceful means in Article 33, the words "or other peaceful means of their own choice" are added.

Those words are of great importance, since they show recognition of the fact that the basic requirement in the settlement of international disputes is the good will and agreement of the parties. When a dispute or a situation such as those contemplated in the Charter arises, the parties are free to seek peaceful settlement, initially either by a direct method or by having recourse to the means enumerated in Article 33 and calling upon the services of the Security Council or of the General Assembly. When the subject has come before the Security Council, then the resolution we are studying can apply. It is common knowledge that the subject can come before the Council either as a result of action taken by the parties, or through the initiative of the Council itself, in accordance with the relevant provisions of the Charter. It is when the situation or dispute has come before the Council, that this method of procedure recommended in the resolution on our agenda can be put to use.

With respect to the points of view expressed here today, we have listened to clarifications such as those just made. Important statements have been made first, by the representative of France, who gave us the general outlines of the question, and then by the representatives of the United Kingdom and of the United States. The representative of Egypt, with characteristic mental ability, immediately stressed those points which might serve to clarify the situation. We have not, in fact, as yet reached the point where we can discuss the text of the resolution of which the substance and form were first submitted to the Interim Committee, then to the *Ad Hoc* Political Committee, and finally to the General Assembly. Moreover, we have not yet reached the point where we can discuss the terms of the resolution which was adopted by the General Assembly and sent on to us for implementation. The statements we have just heard, however, are most interesting in that they will provide the necessary background for the adoption of the recommended procedure, and for the interpretation of the scope and meaning of the resolution adopted by the General Assembly.

We have already heard that it is not absolutely necessary to resort to that measure for every situation brought to the attention of the Security Council. It goes without saying that recourse to the proposed measure will be governed by the nature of the situation resulting from the dispute, and by the circumstances in which the dispute arose. Only then could a decision be taken as to whether recourse to the proposed measure was opportune, proper, necessary or useless. For that reason, we did not think that the recommendation must be included in the rules of procedure of the Security Council, to the effect that the first step must

énumère les principaux de ces moyens pacifiques: négociation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire, recours aux organismes ou accords régionaux, etc. Mais cette énumération n'est pas limitative; elle n'épuise pas les moyens pacifiques auxquels les États peuvent avoir recours pour régler leurs différends. La Charte le reconnaît elle-même; en effet, à la fin de l'Article 33, après avoir énuméré les moyens pacifiques, elle ajoute ces mots "ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix".

Cette déclaration présente le plus grand intérêt, car elle affirme que, dans le règlement des différends internationaux, les éléments essentiels sont la bonne volonté et l'accord des parties. En cas de différend ou de situation du genre de ceux qu'envisage la Charte, les parties sont libres tout d'abord de rechercher un moyen pacifique en vue d'effectuer un règlement de manière directe ou en ayant recours aux moyens énumérés à l'Article 33; cela peut les amener à recourir au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale. Lorsque l'affaire est portée devant le Conseil de sécurité, la résolution que nous étudions en ce moment pourrait s'appliquer. Comme on le sait, l'affaire peut être portée devant le Conseil soit sur l'initiative des parties, soit sur l'initiative du Conseil lui-même, selon les cas que prévoit l'article pertinent de la Charte. Lorsque la situation ou le différend est porté devant le Conseil de sécurité, on peut employer le procédé que recommande la résolution figurant à notre ordre du jour.

Les points de vue exposés aujourd'hui ont fait l'objet d'explications, et les divers représentants s'y sont référés. Des déclarations importantes ont été faites tout d'abord par le représentant de la France, qui a fait un exposé général de la question, puis par les représentants du Royaume-Uni et des États-Unis. Le représentant de l'Égypte, avec la vivacité d'esprit qui le caractérise, a fait aussitôt ressortir les points susceptibles de préciser la question. En fait, ce n'est pas l'heure de discuter le texte de la résolution, qui a été déjà examiné quant au fond et quant à la forme par la Commission intérimaire, puis par la Commission politique spéciale et enfin par l'Assemblée générale. L'heure est peu propice pour discuter les termes de la résolution approuvée par l'Assemblée générale et soumise au Conseil de sécurité afin qu'il examine les moyens de la mettre en œuvre. Mais il est très important que les déclarations que nous avons entendues aujourd'hui aient été faites, parce que c'est d'après elles que pourra fonctionner la procédure recommandée et que seront fixés le sens et la portée de la résolution qu'a approuvée l'Assemblée générale.

On a dit tout à l'heure que la procédure recommandée ne sera pas nécessairement imposée dans tous les cas qui seront portés devant le Conseil de sécurité; suivant le caractère du différend et les circonstances dans lesquelles il se présente, il pourra être opportun, commode, nécessaire ou inutile d'observer cette procédure. C'est pourquoi nous pensons que cette recommandation doit conduire, par exemple, à introduire dans le règlement intérieur du Conseil de sécurité une disposition stipulant qu'il sera nécessaire, à titre de mesure préliminaire, de recourir à l'intervention du Président du Conseil de sécurité, en tant que média-

be recourse to the action of the President of the Council as a mediator or to the appointment of a member of the Council as conciliator and rapporteur.

It would perhaps be true to say that the text of the resolution does not give full satisfaction to any of us; that is to be expected in view of the fact that it refers to matters on which delegations hold different views. For instance, it states that the parties shall be invited to meet and that the meeting must take place with the President of the Security Council. Would it not be possible for the parties concerned, or one of them, to request the intervention of the President as a person entrusted with the functions of a conciliator? Under the terms of the resolution, it would appear that the parties can only be invited, and cannot request any such intervention. I do not at all believe that we must strictly adhere to the interpretation that the parties concerned cannot request the President of the Security Council to act as conciliator. In general, the lack of clarity in the text was not due to the fact that the difficulties were not taken into consideration at the time of drafting. In an attempt to conciliate the different points of view, certain points were left unclear in order to allow for elasticity in the application of the measures provided.

It is my firm conviction that wherever the Security Council, taking into consideration the circumstances and nature of a dispute brought to its attention, permits recourse to that measure, it will be in the form provided for in the resolution. It does not seem to us that such recourse should be compulsory and that the first step must be the preliminary action of the President of the Council or of a member appointed by the President. We do believe, however, that a restrained use of that measure will prove a most effective means of action by the Security Council. First of all, it is, in fact a question of resorting to the conciliatory functions of the Security Council and we realize more and more how effective conciliation can be as a means of settling international disputes. Moreover, if conciliation can be effectively carried out by the President or a member of the Council, it must be remembered that every member of the Council, under the Charter, acts not only as a representative of his country, but as a representative of all States Members of the United Nations. That particular responsibility is assumed by all members of the Council. When it is vested in the member, the representative of which serves as President, it makes it possible for him to act as a conciliator with a greater sense of effectiveness. Therefore, the conversations which will be held will not be official, will not be the results of statements made in public for inclusion in reports and official records, and will leave room for flexibility in making concessions, which is not possible when positions have been publicly defined and taken. The conversations to be undertaken under the guidance

teur, ou de charger un membre du Conseil d'exercer les fonctions de conciliateur et de rapporteur.

Sans doute, les termes de la résolution de l'Assemblée ne satisfont aucun d'entre nous, ce qui est assez fréquent, puisque les résolutions ne représentent, en fin de compte, qu'une solution transactionnelle entre les différents points de vue des délégations. C'est ainsi, par exemple, que, sous sa forme actuelle, la résolution adresse une invitation aux parties et il semble que cette initiative doive toujours venir du Président du Conseil de sécurité. Ne serait-il pas possible que ces parties, ou l'une d'entre elles, demandent au Président d'exercer, à titre individuel, les fonctions de conciliateur? Aux termes de la résolution, il semble qu'ils ne pourraient être qu'invités, mais que les parties ne pourraient demander que cette mesure soit prise. A mon avis, en aucun cas il n'est possible d'interpréter le texte de manière étroite, c'est-à-dire de considérer que les parties n'auront pas le droit de demander au Président du Conseil de sécurité d'agir en qualité de conciliateur. En général, lorsque des doutes de ce genre surgissent, lorsque le texte est ainsi gradué, c'est souvent exprès et non point parce que l'on n'a pas prévu toutes les difficultés au moment de la rédaction des résolutions; c'est pour qu'il soit possible d'arriver à approuver quelque chose qui constitue un moyen de concilier les différents points de vue. On laisse subsister certaines obscurités et certaines imprécisions afin que l'application de ces mesures puisse avoir une certaine élasticité.

Je crois avant tout qu'en ce qui concerne les affaires qui seront portées devant le Conseil de sécurité et pour lesquelles le Conseil permettra l'emploi de cette mesure, compte tenu des circonstances, de la nature et du caractère du différend, le procédé sera employé dans la forme prévue par la résolution. Il ne semble pas — et, à notre avis, il ne faut pas — que ce procédé ait un caractère absolument obligatoire, qu'il faille l'employer dans tous les cas et qu'il y ait lieu pour nous de recourir toujours à cette action préliminaire du Président du Conseil ou d'un membre du Conseil désigné par le Président. A mon avis, c'est l'usage discret de cette mesure qui sera vraiment efficace pour les travaux du Conseil de sécurité. En effet, tout d'abord, il s'agit de faire usage du rôle conciliateur du Conseil de sécurité, et chaque jour nous sommes à même d'apprécier la valeur de la conciliation en tant que procédé de solution des conflits internationaux. D'autre part, si la conciliation peut être effectivement exercée par le Président du Conseil de sécurité ou par un membre du Conseil, il ne faut pas oublier qu'aux termes mêmes de la Charte tous les membres du Conseil agissent non point seulement en qualité de représentants de leur pays, mais encore en qualité de représentants de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies. Cette responsabilité spéciale qui incombe aux membres du Conseil et à celui d'entre eux qui, à son tour, exerce la présidence, leur donne une autorité qui permet d'exercer les fonctions de conciliation avec plus d'efficacité que toute autre personne. Les conversations qui pourront s'engager ne seront pas

of the President of the Security Council will have those various advantages.

That is why I think that the method which was proposed by the United Kingdom delegation could quite well be tried in the cases when it is considered appropriate.

I had hoped that the USSR delegation would be here when we discussed this resolution because, during the discussion in the *Ad Hoc* Political Committee and in the General Assembly, the representative of the Soviet Union objected that all the measures were vitiated from the outset since they had been recommended by the Interim Committee, an organ which the Soviet Union considers to be illegal. The USSR representative also thought that the purpose of the proposal was to diminish the functions, powers and responsibilities of the Security Council. The question of the legality of the Interim Committee has been discussed so often that it is not worth while for us to recall it, but, on this occasion when we are once more approving another measure recommended by the Interim Committee, I would have been pleased to have been able to say before the USSR delegation that there is no question of diminishing the functions, or of evading the action, of the Security Council. It is a preliminary measure which we hope will actually help and prepare the way for the work of the Council itself.

It is clear that the absence of the USSR representative has not been felt only with regard to the question before us. It is a matter of concern to all the members of the Council that we are not working with the full membership provided under the Charter at the time when it was drafted. This is not the occasion for us to discuss whether the writers of the Charter were right or wrong in providing that there should be five permanent Members of the Security Council. That provision is, however, contained in the Charter, and we find that there is some irregularity in our activity when one of the permanent members does not participate and when the question of the representation of one of the other permanent members is so controversial that it cannot perhaps be said that we have the full hundred per cent representation which we would like to have.

For all those reasons it would be advisable, in accordance with the provisions of the Charter, if all those measures which we are now considering on the effectiveness of the Council's action, could come into force when we again see the Council with the full representation provided for by the Charter adopted in San Francisco.

officielles, ne comprendront pas de déclaration publique, ne seront pas enregistrées dans des documents officiels; elles présenteront un caractère d'élasticité qui permettra de faire des concessions qui ne sont plus possibles lorsque les situations ont déjà été définies et que les positions ont été prises. Les conversations dirigées par le Président du Conseil de sécurité présenteront ces divers avantages.

Voilà pourquoi j'estime que nous pourrions parfaitement essayer, dans les cas où nous l'estimerons opportun, le procédé que vient de proposer la délégation du Royaume-Uni.

J'aurais voulu que nous adoptions cette résolution en présence de la délégation de l'URSS. Je l'aurais voulu parce que, lors des discussions qui se sont déroulées à la Commission politique spéciale et à l'Assemblée générale, le représentant de l'Union soviétique a déclaré que toutes les mesures qui ont été recommandées par la Commission intérimaire étaient viciées dans leur origine même par le caractère de la Commission intérimaire que l'Union soviétique considère comme illégal; le représentant de l'URSS a déclaré également que ces propositions visaient à diminuer les attributions, les fonctions et les responsabilités du Conseil de sécurité. Il ne vaut pas la peine de revenir sur cette question de la légalité de la Commission intérimaire, qui a été si souvent discutée; par contre, j'aurais voulu, en cette occasion où nous examinons une autre mesure recommandée par la Commission intérimaire, que nous ayons pu dire devant le représentant de l'URSS qu'il ne s'agit pas, qu'il ne s'est jamais agi d'affaiblir le Conseil de sécurité ou de passer outre à son autorité. Il s'agit d'une mesure préparatoire qui, selon notre désir, ne doit que servir à faciliter et à préparer les travaux de ce Conseil.

Il est évident que ce n'est pas seulement à propos de la question que nous examinons en ce moment qu'il faut penser à l'absence du représentant de l'URSS. C'est évidemment un sujet de préoccupation pour tous les membres du Conseil que de savoir qu'à l'heure actuelle nous n'agissons pas entièrement dans le cadre tracé par la Charte des Nations Unies lorsque cette Charte a été rédigée. Ce n'est ni l'occasion ni le moment d'examiner si les auteurs de la Charte ont bien ou mal fait de prévoir la représentation de cinq membres permanents au Conseil de sécurité. Cependant, le fait est, puisque la Charte a établi cette disposition, que nos travaux présentent aujourd'hui une certaine irrégularité du fait que l'un des membres permanents ne prend pas part à nos travaux et que la représentation d'un autre membre permanent fait l'objet de tant de discussions et de tant de controverses. Aussi ne peut-on pas dire que la représentation soit aussi pleine que nous l'aurions désiré.

Pour toutes ces raisons, il est à souhaiter que, conformément aux dispositions de la Charte, toutes les mesures que nous envisageons en ce moment pour l'efficacité de l'action du Conseil puissent être mises en œuvre lorsque nous verrons de nouveau, au Conseil, toute la représentation prévue par la Charte adoptée à San-Francisco.

After the interpretation of the foregoing, Mr. Viteri Lafronte continued as follows:

According to my understanding of what I have heard, it seemed to me that my position was given as being opposed to the consideration of this item in the absence of the USSR delegation. That is not my point of view. We have discussed the draft, we must vote on it and I shall vote in favour of it. I do regret, however, that the representative of the Soviet Union has not been present today, because, in the discussion, we would have wished to reaffirm clearly our belief that the proposed measures in no way violate the functions and attributions of the Security Council as set forth in the Charter. We also hope for a change in the present irregular situation, and we would prefer to see the Council return to the normal situation prescribed by the Charter as regards representation of all five permanent members.

Mr. BEBLER (Yugoslavia) (*translated from French*): May I recall a point which has already been raised today, namely that the General Assembly resolution which we are discussing was not adopted unanimously by the General Assembly. Quite apart from the delegation of the Soviet Union, certain others, including the delegation of Yugoslavia, raised a whole series of objections when this resolution was discussed in the General Assembly. Those objections were political and legal in nature.

Our main objection, if I may recall it, was that, under the General Assembly resolution, the Security Council would be obliged to renounce some of its prerogatives in favour of the representative of a single country, not as an exceptional procedure or a measure decided upon in a particular case, but as a normal procedure which the Council would have to follow before having examined the substance of the question and the nature of the dispute brought before it.

Today, we still believe that the basic idea of this resolution is not a happy one. We believe, therefore, that the Council should not subscribe to it, and above all that it should not do so lightly. Consequently, I agree with the view expressed by the representative of Egypt that the Council should devote some time to the study and, if necessary, the discussion of the issue raised by resolution 268 B (III) of the General Assembly. I suggest, therefore, that the question should be referred to the Committee of Experts of the Security Council, or that a similar method should be applied.

May I also suggest that we might take note of the General Assembly resolution without taking a formal decision on this delicate matter, that is, without taking a position on the question when, how and in which cases we shall follow the General Assembly's recommendation, and when we shall feel we cannot follow it. Such an attitude on the part of the Council would, in my humble opinion, correspond to the nature of our work, which consists in dealing with unforeseen and unforeseeable situations.

Après l'interprétation de ce qui précède, M. Viteri Lafronte poursuit en ces termes:

Si j'ai bien compris, on a donné l'impression que mon point de vue serait que nous ne pouvons pas examiner cette affaire en l'absence de la délégation de l'URSS. Ce n'est pas ce que je pense. Nous avons examiné ce projet. Il y a lieu pour nous de voter, et je voterai en faveur de son adoption. Ce que je dis, c'est que je regrette que le représentant de l'Union soviétique n'ait pas été présent aujourd'hui, parce que, au cours de cet examen, nous aurions pu affirmer une fois de plus, et de manière catégorique, que ces mesures ne vont en rien à l'encontre des fonctions et des attributions que la Charte a dévolues au Conseil de sécurité. Je dis que nous voudrions que la situation irrégulière dans laquelle nous nous trouvons en ce moment vienne à cesser, que nous préférions voir le Conseil revenir à la situation régulière qu'a prévue la Charte en ce qui concerne la représentation des cinq membres permanents.

M. BEBLER (Yougoslavie): Je me permets de rappeler ce qui a déjà été dit ici: la résolution de l'Assemblée générale que nous discutons aujourd'hui n'a pas fait l'objet de l'unanimité au sein de l'Assemblée générale. Indépendamment de la délégation de l'Union soviétique, certaines délégations — dont celle de la Yougoslavie — ont présenté toute une série d'objections lors de la discussion de cette résolution devant l'Assemblée générale. Elles étaient d'ordre politique et d'ordre juridique.

Notre objection principale — qu'il me soit permis de le rappeler — était la suivante: la résolution de l'Assemblée générale tend à conduire le Conseil de sécurité à renoncer, en faveur du représentant d'un seul pays, à certaines de ses prérogatives, et cela, non en tant que procédure exceptionnelle ou décidée dans un cas déterminé, mais en tant que procédure normale qui s'imposerait au Conseil avant qu'il n'ait examiné le fond de la question, avant qu'il n'ait étudié le caractère spécifique du différend dont il est saisi.

Aujourd'hui encore, nous estimons que l'idée fondamentale de cette résolution n'est pas heureuse. Nous croyons, en conséquence, que le Conseil ne devrait pas la faire sienne, surtout à la légère. Je partage donc le point de vue exprimé tout à l'heure par le représentant de l'Égypte, selon lequel le Conseil devrait consacrer un certain temps à l'étude et, si nécessaire, à la discussion de la question soulevée par la résolution 268 B (III) de l'Assemblée générale. Je suggère, par conséquent, que le problème soit transmis au Comité d'experts du Conseil de sécurité ou qu'une méthode similaire soit appliquée.

Peut-être, ajouterai-je à titre de simple suggestion, pourrions-nous prendre note de la résolution de l'Assemblée générale sans nous prononcer d'une manière formelle sur cette question si délicate, c'est-à-dire sans prendre position sur la question de savoir quand, comment et dans quel cas nous suivrons l'avis de l'Assemblée générale et quand nous estimerons que nous ne pouvons pas le suivre. Une telle attitude du Conseil répondrait, à mon humble avis, à la nature de notre travail qui est de faire face à des situations imprévues et imprévisibles.

Mr. SUNDE (Norway): I should like to associate myself with the approval which has been expressed by most of the preceding speakers in regard to the idea embodied in resolution 268 B (III) adopted by the General Assembly.

It seems very important to me that the Security Council should constantly keep in mind the desirability of developing and refining its procedural practice. Procedural issues and difficulties may seem of secondary importance. On closer scrutiny I think it will appear, however, that they very often play an important role in determining the decisions at which this Council arrives. We should, therefore, progressively adapt the Council's procedural practice more and more closely to the needs and requirements of its unique function.

In this connexion, we are deeply indebted to the Interim Committee for the valuable report which formed the basis of the General Assembly resolution now before us.

We all know that the Council of the League of Nations was faced, to a very great extent, with procedural problems identical with or similar to the ones with which we are often struggling in this body. It therefore added very greatly to the value of the Interim Committee's report that it was based not only on the rather short experience of this Council, but also on the more extensive practice of the League of Nations.

In regard to the specific recommendation of the General Assembly concerning the appointment of rapporteurs or conciliators, it would seem unnecessary to adduce any further arguments in its favour. As stated in the resolution, this procedure has already many times been adopted by this Council, and for my own part I would like to stress particularly how useful this expedient was found to be during our recent consideration of the Kashmir case. I am therefore in favour of the general adherence to the recommended procedure.

Mr. MENON (India): The resolution of the General Assembly only endorses and recommends the procedure which has been successfully employed by the Security Council. In the belief that these proposals would promote the general aim and purposes of the Charter of the United Nations, the Indian delegation voted for this resolution in the General Assembly.

My Government will continue to support every effort to improve the method and procedure of pacific settlement of disputes. Conciliation and mediation by all possible methods are the chief aims of our foreign and domestic policy. The father of our nation, Mahatma Gandhi, lived and died for this great principle in national as well as international affairs. My Government will, therefore, give its continued support to the principles embodied in the recommendation of the General Assembly in this regard.

The PRESIDENT (*translated from French*): I have no further speakers on my list. If no one wishes to

M. SUNDE (Norvège) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais m'associer à l'approbation que la plupart des orateurs précédents ont donnée à l'idée exprimée par la résolution 268 B (III) adoptée par l'Assemblée générale.

A mon avis, il est très important que le Conseil de sécurité ne perde jamais de vue combien il est souhaitable de développer et de préciser ses méthodes de travail. Il peut sembler que les questions et les difficultés de procédure sont d'importance secondaire. Cependant, à mon avis, si l'on examine la question de plus près, on verra qu'elle joue un rôle très important dans l'adoption des décisions que prend le Conseil. Aussi devons-nous progressivement adapter de plus en plus étroitement les méthodes de travail du Conseil aux besoins de la fonction unique qui lui est dévolue.

A ce propos, nous devons être profondément reconnaissants à la Commission intérimaire de l'intéressant rapport qu'elle a rédigé et qui est à la base de la résolution de l'Assemblée générale qui nous est soumise.

Aucun de nous n'ignore que, dans une très grande mesure, le Conseil de la Société des Nations a eu à faire face à des problèmes de procédure identiques ou analogues à ceux avec lesquels nous nous débattons souvent ici. Aussi le rapport de la Commission intérimaire est-il d'autant plus précieux qu'il s'appuie non seulement sur l'expérience, encore assez forte, du Conseil de sécurité lui-même, mais aussi sur l'expérience plus longue de la Société des Nations.

Il n'est guère nécessaire, semble-t-il, de produire d'autres arguments en faveur de la recommandation précise que formule l'Assemblée générale au sujet de la nomination de rapporteurs ou de conciliateurs. Comme la résolution l'indique, le Conseil a déjà souvent adopté cette façon de procéder et, pour ma part, je voudrais insister sur l'utilité que cette méthode a présentée au cours de notre récente discussion de l'affaire du Cachemire. Pour toutes ces raisons, je suis partisan de l'acceptation de principe de la procédure recommandée.

M. MENON (Inde) (*traduit de l'anglais*): L'Assemblée générale, dans sa résolution, ne fait qu'approuver et recommander la procédure suivie avec succès par le Conseil de sécurité. Pensant que les propositions de l'Assemblée contribueront à la réalisation des buts et principes généraux énoncés dans la Charte des Nations Unies, la délégation de l'Inde a voté en faveur de cette résolution à l'Assemblée générale.

Mon Gouvernement continuera d'appuyer toute mesure destinée à améliorer les méthodes et les procédures permettant d'assurer le règlement pacifique des différends. La conciliation et la médiation, par quelque méthode que ce soit, sont les objectifs principaux de notre politique étrangère et intérieure. Le Mahatma Gandhi, le père de notre nation, a voué sa vie à ce principe essentiel des relations nationales et internationales, et il est mort pour cette cause. Mon Gouvernement continuera donc d'appuyer les principes que pose la recommandation de l'Assemblée générale en cette matière.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai plus d'orateurs inscrits sur ma liste. Si personne ne demande plus la parole, je

take the floor, I should like to add a few words as the representative of FRANCE.

The observations made by various representatives indicate, with different shades of meaning, that there is general agreement on the principles set forth in the General Assembly's resolution and, at the same time, a wish not to be bound to the letter of a text, not to assume obligations *ne varietur*, not to make new rules: in short, to maintain the highly desirable flexibility and the unofficial and confidential nature of the action to be taken by mediators.

Those observations are entirely understandable. Speaking for the French delegation, I must confess that I myself would hesitate to subscribe to the terms of the Assembly resolution, which would establish a general rule applicable automatically in all cases when the Council is called upon to deal with a situation or dispute, and making compulsory in all cases, before any other measure is taken, the appointment of a rapporteur or mediator. If it was a case of subscribing to those terms or of replacing them by a different text which would be better suited to our purpose, I would no doubt associate myself with the wish expressed by the representative of Egypt, and I would ask for time for further thought.

It seems to me, however, that the Council is in no way obliged to go into such detail; and if we tried to amend the Assembly's text, we would run the risk of entering into those details and of defining these new rules, which some of us would prefer to eliminate.

I believe that our objective in the matter should not be to make automatic, or even to generalize, any specific procedure, but merely to make normal a practice which was current in Geneva but which has so far proved to be an exception here, a practice which has had successful results in the past.

What we should do is to reserve the possibility, without extensive debate, of resorting to that practice wherever it would appear useful and timely to do so. We must ensure greater freedom for ourselves in the selection of the rapporteur or conciliator and in setting a term of office for his task. It is understood of course that only the Council would be entitled, where necessary, to decide whether such recourse was suitable or timely.

I do not think that it would be difficult to achieve that objective. I have therefore, prepared a draft resolution [S/1486] which is very short and which I shall now read:

"The Security Council,

"Having considered the communication from the Secretary-General of the United Nations dated 13 May 1949,

"Takes note of resolution 268 B (III) of the General Assembly dated 28 April 1949, and

"Decides, should an appropriate occasion arise, to base its action upon the principles contained therein."

désire ajouter moi-même quelques mots en qualité de représentant de la FRANCE.

Les observations faites par les divers représentants expriment généralement, avec des nuances, en même temps qu'un accord quant aux principes inscrits dans la résolution de l'Assemblée, un souci de ne pas se lier à la lettre d'un texte, de ne pas souscrire à des obligations *ne varietur*, de ne pas formuler de règles nouvelles, en somme de préserver une flexibilité très désirable ainsi que le caractère officieux et confidentiel de l'action à poursuivre par l'éventuel médiateur.

Ces observations sont fort compréhensibles. Parlant au nom de la délégation française, je dois avouer que j'hésiterais moi-même à souscrire aux termes de la résolution de l'Assemblée, lesquels tendent à établir une règle générale s'appliquant automatiquement dans tous les cas où le Conseil est appelé à connaître d'une situation ou d'un conflit et imposant dans tous les cas, avant toute autre mesure, la désignation d'un rapporteur ou d'un médiateur. S'il s'agissait de souscrire à ces termes ou de leur substituer une rédaction différente mieux adaptée à notre objet, je m'associerais sans doute au souhait exprimé par le représentant de l'Égypte et je demanderais le temps de la réflexion.

Toutefois, il me semble, d'une part, que rien n'oblige le Conseil à entrer dans de telles précisions et, d'autre part, qu'à vouloir amender le texte de l'Assemblée nous risquerions d'entrer nous-mêmes dans ces précisions et de définir ces règles nouvelles que certains d'entre nous préféreraient écarter.

Il me semble aussi que le but recherché en la circonstance n'est certes pas de rendre automatique une procédure définie, ni même de la généraliser, mais seulement de normaliser une pratique qui était courante à Genève, qui est demeurée l'exception ici et dont les effets ont été heureux dans le passé.

Il s'agit de nous réserver expressément la possibilité, sans débat prolongé, de faire appel à cette pratique dans les cas où elle apparaîtrait utile et au moment qui semblerait opportun. Il s'agit aussi de nous assurer une plus grande liberté dans le choix du rapporteur ou du conciliateur, ainsi que dans la fixation de la durée de sa mission, étant entendu que la décision de faire appel à cette procédure et le moment d'y faire appel appartiendraient, le cas échéant, au seul Conseil.

Je pense que cet objet peut être atteint d'une manière assez simple. J'ai cru utile de préparer, dans cet esprit, un projet de résolution [S/1486] qui est fort bref et dont je vais donner lecture:

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la communication à lui faite par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans sa lettre du 13 mai 1949,

"Prend note de la résolution 268 B (III) de l'Assemblée générale en date du 28 avril 1949, et

"Décide de s'inspirer, le cas échéant, de ses principes."

I have used the words "should an appropriate occasion arise" because it is the most general term I could think of.

That is the spirit in which I am submitting my draft resolution to the Council. I should like to hear the views of the members of the Council with respect to that draft resolution.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): In the light of the statement the President has just made, and recalling what he said in that statement, that his delegation would hesitate to subscribe to the express terms of the General Assembly resolution as they are and that he would be willing to agree that the Security Council take more time for the consideration of this matter if it decided to enter into detail and try to reach some formulation of a new resolution similar to that of the General Assembly resolution, I find my delegation in favour, in principle, of the proposal he has submitted to the Council for approval.

I listened also to what our colleague from Yugoslavia said when he suggested that he might refer the matter to the Committee of Experts. This might be a proper and wise thing to do, were we to enter into details and to formulate a proposal or a resolution of the Security Council similar to that adopted by the General Assembly; but that is not the case. We are now simply trying to adopt, or accept or subscribe to the principles embodied in the General Assembly's resolution, and to make use of those principles if the occasion arises, whenever this is required. All this is in line and in harmony with what has been stated by several speakers this afternoon to the effect that we should not unduly tie our hands as to our procedure in the future. Therefore, I am hopeful that the representative of Yugoslavia will join what seems to be, otherwise, the unanimity of the Security Council in supporting the idea which the President has proposed to us now.

The PRESIDENT (*translated from French*): If there are no more speakers, I shall put this draft resolution to the vote. It is set forth in document S/1486, which has been distributed to members of the Council.

There is a change in the last line of the English text which should read: "Decides, should an appropriate occasion arise, to base..."

A vote was taken by show of hands.

In favour: China, Cuba, Ecuador, Egypt, France, India, Norway, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Yugoslavia.

Absent: Union of Soviet Socialist Republics.

The draft resolution was adopted unanimously, one member of the Council being absent.

The meeting rose at 5.50 p.m.

J'ai utilisé la formule "le cas échéant" parce que c'est la plus générale qui me soit venue à l'esprit. Je pense qu'elle pourrait trouver une traduction convenable dans les termes anglais: "should an appropriate occasion arise".

C'est dans cette acception que je me permets de la soumettre au Conseil. Je serais heureux d'entendre les commentaires que les membres du Conseil souhaiteraient faire du projet de résolution que j'ai l'honneur de leur soumettre.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Le Président vient de déclarer que la délégation française hésiterait à souscrire à la résolution de l'Assemblée générale sous sa forme actuelle, et qu'il accepterait de donner plus de temps au Conseil pour examiner ce problème si le Conseil décidait de l'étudier en détail et de mettre au point un nouveau texte analogue à la résolution de l'Assemblée générale. A la lumière de cette déclaration, la délégation égyptienne est prête, en principe, à accepter la proposition soumise au Conseil par son Président.

J'ai également pris note de la déclaration du représentant de la Yougoslavie, qui a proposé de renvoyer ce problème à un comité d'experts. Cette procédure serait à retenir si le Conseil décidait d'étudier le problème en détail et d'élaborer une proposition ou résolution analogue à celle qu'a adoptée l'Assemblée générale. Mais tel n'est pas le cas. Nous n'entendons rien faire d'autre actuellement qu'adopter ou accepter les principes énoncés dans la résolution de l'Assemblée générale, ou souscrire à ces principes, et décider d'utiliser ces principes lorsque l'occasion s'en présentera. Tout ceci est conforme aux déclarations faites aujourd'hui par plusieurs membres du Conseil, qui ont jugé que le Conseil ne devrait pas prendre de décision qui le lierait pour l'avenir en ce qui concerne la procédure. C'est pourquoi j'espère que le représentant de la Yougoslavie se ralliera à la proposition de notre Président, ce qui permettra, je crois, au Conseil de prendre une décision unanime.

Le PRÉSIDENT: Si personne ne demande plus la parole, je vais mettre ce projet de résolution aux voix. Il figure dans le document S/1486 qui a été distribué aux membres du Conseil.

Le texte anglais comporte, à la dernière ligne, une modification et doit être lu: "Decides, should an appropriate occasion arise, to base..."

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Chine, Cuba, Equateur, Egypte, France, Inde, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie.

Est absente: l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

A l'unanimité, l'un des membres du Conseil étant absent, le projet de résolution est adopté.

La séance est levée à 17 h. 50.